

ASSEMBLÉE NATIONALE

LENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 226
(PRIVÉ)

Loi concernant la Ville
de Saint-Laurent

Première lecture



Présenté par
M. Roland Dussault
Député de Châteauguay

Éditeur officiel du Québec

1983

Projet de loi 226

(PRIVÉ)

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

ATTENDU que la Ville de Saint-Laurent a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Ville de Saint-Laurent est autorisée, malgré toute autre loi, à acquérir de gré à gré ou par expropriation, l'immeuble connu et désigné comme étant le lot P-239 de la Paroisse de Saint-Laurent décrit à l'annexe, étant actuellement la propriété de Paul-Émile Leduc, de Saint-Laurent.

2. La ville peut vendre au comptant pour fins industrielles, à un prix non inférieur au coût d'acquisition, l'immeuble acquis en vertu de l'article 1.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Un lopin de terre, de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une partie du lot 239 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, division d'enregistrement de Montréal et borné comme suit:

Vers le nord-est par les lots 240-1-76 à 240-1-89 et par une partie du lot 240-1-74, vers le sud-est par une partie du lot 239 (chemin Côte Vertu exproprié), vers le sud-ouest par une partie du lot 2640, vers le nord-ouest par les lots 239-8-4 à 239-8-7; mesurant dans la ligne nord-est cinq cent quatre-vingt-douze pieds et soixante-treize centièmes (592.73'), soit cent quatre-vingts mètres et soixante-six centièmes (180,66 m), dans la ligne sud-est deux cent quatre-vingt-douze pieds et vingt-sept centièmes (292.27'), soit quatre-vingt-neuf mètres et huit centièmes (89,08 m), dans la ligne sud-ouest cinq cent quatre-vingt-seize pieds et soixante-quinze centièmes (596.75'), soit cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (181,88 m), dans la ligne nord-ouest deux cent quatre-vingt-neuf pieds (289.0'), soit quatre-vingt-huit mètres et huit centièmes (88,08 m); contenant en superficie cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-un pieds carrés et sept dixièmes de pied carré (172 881.7 pi. ca.), soit seize mille soixante mètres carrés et sept dixièmes de mètre carré (16 060,7 mètres carrés).

Les longueurs et la superficie sont en mesures anglaises et en système international (SI).